



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 245 A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 21.10.2024

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DES BRUITS ET
PRÉVENTION DES NUISANCES
SONORES**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2542-4 paragraphe 1° ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et suivants, R.1336-6 et suivants et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, et R.571-25 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles relatifs au bruit ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités des mesures du bruit de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, modifié en 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 06 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, la sécurité, aux libertés individuelles et à la sécurité des personnes ;

Considérant, que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population Labègeoise ;

Considérant qu'aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité de son voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé ;

Considérant que, faute de prendre chacun les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;

Considérant qu'il convient de réglementer le bruit émis par les terrasses de cafés, restaurants et autres.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal numéro 047A_2021 du 08 juin 2016 réglementant la lutte contre le bruit est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 : Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Labège, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions ou de surveillances, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

TITRE I - BRUITS ÉMIS DANS LES LIEUX D'HABITATION

Article 3 :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils

utilisent ou les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musiques ..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;

Veiller à ce que les bruits de pas, chocs, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres ..., ne puissent être perçus par les voisins ;

Éviter en toutes circonstances les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;

Veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage, par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants ;

Éviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 08h00 et après 20h00 ;

Les équipements fixes, intérieurs et extérieurs, individuels ou collectifs tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique (bouches et extracteurs), système d'évacuation d'eaux usées, ascenseurs, et monte-charges, vide-ordures, portes motorisées, supprimeurs, systèmes d'arrosage automatique ne devront causer de gêne au voisinage.

Article 4 : Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 5 : Les animaux domestiques et de compagnie

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier de jour comme de nuit, de laisser un ou des animaux de compagnie dans un logement ou maison d'habitation, sur un balcon, dans

une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les cris intempestifs d'animaux domestiques qui troublent la tranquillité du voisinage.

Article 6 : Piscines privées

Le fonctionnement des pompes de filtration et autres équipements des piscines privées ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage. Les propriétaires doivent prendre toutes mesures afin que ces installations soient conformes à la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage.

TITRE II - BRUITS DANS LES LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 7 : Bruits sur la voie publique

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice
- Les cris et chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore

Article 8 : Manifestations sur la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique susceptible de produire des nuisances sonores doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Article 9 : Établissements recevant du public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 10 : Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus, la durée d'émission du signal ne doit pas être supérieure à trois

minutes et le niveau de pression acoustique émis ne doit pas excéder 105 dB(A).

En cas de déclenchement intempestif et si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, les agents de la force publique, via un officier de police judiciaire, pourront procéder, par voie d'exécution d'office, à la mise hors circuit du dispositif.

Concernant les canons effaroucheurs d'oiseaux, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sera caractérisée si le bruit perçu est supérieur à la limite légale prévu par le Code de la santé publique.

Les contrevenants s'exposeront, dès lors, aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Tir de pétards, pièces d'artifice et armes à feu

L'utilisation de pétards, pièces d'artifice, de quelque catégorie que ce soit, ou autres objets bruyants similaires est interdite sur le territoire de la commune, sauf autorisation expresse du maire à l'occasion de manifestations particulières.

L'usage des armes à feu et engins assimilés est interdit sur le territoire de la commune, à l'exception des activités de chasse dûment autorisées et encadrées.

Le non-respect des dispositions du présent article expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 12 : Équipements fixes

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipements fixes, notamment les ventilateurs climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

Article 13 : Publicité par cris ou par chants

La publicité par cris ou par chants est interdite, sauf autorisation spéciale du maire.

TITRE III - ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 14 : Activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés

privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués pour des interventions précises, en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité technique, dûment justifiée en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 15 :

Les outils et engins de chantier doivent répondre à la réglementation concernant la limitation de leur niveau sonore (décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et directive européenne 2000114/CE) et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertisseur sonore sera limitée au strict minimum.

Article 16 :

Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolir ou de construire, le demandeur précisera la nature, la durée et le mode opératoire des travaux et s'engagera à respecter les horaires prévus à l'article 16 du présent arrêté.

Le demandeur précisera la nature, la durée et le mode opératoire des travaux et s'engagera à respecter les horaires prévus à l'article 16 du présent arrêté.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage d'un chantier, sera tenu de réaliser une évaluation du risque de nuisance sonore auprès des riverains du futur chantier, et de désigner une personne-référente chargée des relations avec les riverains du chantier.

Article 17 : Engins de chantier

Les matériels ou engins de chantier, utilisés pour les besoins de travaux publics ou non, devront être munis d'un dispositif en bon état de fonctionnement pour assurer les insonorisations. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus du lundi au samedi entre 20h00 et 07h00, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente pour nécessité publique.

Cependant, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués pour des interventions précises, en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité technique dûment justifiée en dehors des heures et périodes autorisées.

Un cas de non-respect de ces prescriptions, l'utilisateur des matériels et engins de chantier bruyants sera mis en demeure de cesser les nuisances occasionnées, sous peine d'être contraint de suspendre les travaux.

TITRE IV - BRUITS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, ÉCONOMIQUES, DES COMMERCE ET ATELIERS, DES ACTIVITÉS SPORTIVES DE LOISIRS ET CULTURELLES

Article 18 : Livraisons de marchandises

Les livraisons de marchandises doivent être effectuées de manière à limiter au maximum les nuisances sonores pour le voisinage. Les livreurs doivent prendre toutes précautions pour réduire le bruit lors du déchargement et de la manutention des marchandises.

Article 19 : Véhicules et deux-roues à moteur

Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne sonore anormale. L'échappement libre et les modifications de dispositif d'échappement sont interdits. Les réparations et mises au point de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, sont interdites sur la voie publique.

Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes mesures afin que le fonctionnement des alarmes sonores équipant leurs véhicules n'engendre pas de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 20 : Sonorisations

Les sonorisations à proximité des maisons de retraite ou établissements de santé et le voisinage des établissements d'enseignement durant les heures de cours, sont interdites, sauf autorisation expresse du Maire, dans le cadre de l'animation générale de la Ville au cours de la saison estivale.

Article 21 :

Il est interdit de jouer de tout instrument de musique ou de tout instrument bruyant sur la voie publique, sans une autorisation préalable. De même, sans autorisation municipale, il est interdit de faire fonctionner des sirènes et avertisseurs automobiles, d'annoncer toute vente de marchandises sur la voie publique et toute manifestation à caractère commercial ou non, par haut-parleur.

Article 22 :

A titre dérogatoire, il pourra être accordé une autorisation d'utiliser une sonorisation, de manière provisoire, pour annoncer :

Les cirques et/ou activités de spectacles ;

Les collectes de sang.

Article 23 : Animations sur le domaine public.

Toute organisation d'animation sur le domaine public, susceptible de causer une gêne à la tranquillité publique (y compris l'organisation de concerts sur les terrasses extérieures des bars, dépendances du domaine public communal), sera soumise à autorisation dont la demande sera formulée par l'organisateur, au moins 30 jours avant la date prévue de l'événement.

L'autorisation donnera lieu à délivrance d'un arrêté municipal, précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation et un volume sonore qui ne pourra pas dépasser 95dB (A), mesuré en façade des riverains de la terrasse concernée par l'animation.

Des dispositions plus restrictives pourront être appliquées en fonction des lieux concernés. L'arrêté portant autorisation d'organiser l'animation fera l'objet d'un affichage obligatoire sur site, au moins 48 heures avant l'événement (y compris l'organisation de concerts sur les terrasses extérieures des bars, dépendances du domaine public communal), sera soumise à autorisation dont la demande sera formulée par l'organisateur, au moins 30 jours avant la date prévue de l'événement.

L'autorisation donnera lieu à délivrance d'un arrêté municipal, précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation et un volume sonore qui ne pourra pas dépasser 95dB (A), mesuré en façade des riverains de la terrasse concernée par l'animation.

Des dispositions plus restrictives pourront être appliquées en fonction des lieux concernés. L'arrêté portant autorisation d'organiser l'animation fera l'objet d'un affichage obligatoire sur site, au moins 48 heures avant l'événement.

Article 24 : Établissement recevant du public.

Les responsables des établissements recevant du public tels que les débits de boissons, restaurants, food-truck, etc. doivent prendre les précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit. En particulier, la musique et autres sons diffusé depuis un appareil situé à l'intérieur et/ou l'extérieur de l'établissement ne doit en aucun cas gêner la quiétude du voisinage.

Ces prescriptions s'appliqueront également aux responsables d'association et organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Si nécessaire, les personnes ci-dessus désignées doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ils doivent en outre prendre toutes les mesures utilisées pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parkings ou

résultant de leur exploitation ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Toute manifestation envisagée sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une demande auprès du maire un mois avant le déroulement de toute manifestation.

Article 25 : Débits de boissons

L'heure de fermeture des débits de boissons, restaurants, food-trucks, etc. est fixée par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2009 et 06 décembre 2011, soit 02 heures en semaine et 03 heures lors de manifestations citées à l'article II de l'arrêté du 06 décembre 2011.

Les exploitants des établissements visés dans cet article doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de leur établissement ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants du voisinage.

La diffusion de musique amplifiée est interdite sur les terrasses extérieures après 22h00, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire dans le cadre de manifestations particulières.

Les exploitants doivent veiller à ce que la clientèle quitte les lieux dans le calme, sans causer de nuisances sonores pour le voisinage (cris, claquements de portières, démarrages bruyants, etc.).

L'installation de dispositifs de limitation du bruit peut être imposée par l'autorité municipale aux établissements dont l'activité cause des nuisances sonores répétées.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Maire peut ordonner la fermeture administrative temporaire de l'établissement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Les exploitants sont tenus d'afficher de manière visible à l'entrée de leur établissement un rappel des principales dispositions du présent arrêté relatives aux nuisances sonores.

Toute demande de dérogation exceptionnelle aux horaires fixés doit être adressée au Maire au moins 15 jours avant la date prévue de l'événement. Le Maire se réserve le droit d'accorder ou de refuser cette dérogation en fonction des circonstances et des nuisances potentielles pour le voisinage.

Article 26 : Terrasses des établissements

Les exploitants de terrasses d'établissements (cafés, restaurants, bars) situées sur le domaine public doivent respecter les horaires suivants pour l'exploitation de leurs terrasses :

- Du dimanche au jeudi : de 8h00 à 23h00

- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés : de 8h00 à 00h00

Au-delà de ces horaires, les terrasses devront être fermées et le mobilier rangé de manière à ne pas être utilisé.

Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'exploitation de la terrasse et le comportement de la clientèle ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

TITRE V - Dispositions finales

Article 27 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement, notamment l'article R.571-92 qui prévoit une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

En cas de récidive, les peines d'amende pourront être doublées, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Indépendamment des poursuites pénales, le Maire pourra prendre toute mesure administrative appropriée pour faire cesser le trouble, y compris la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exploitation pour les établissements concernés. Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement.

Lorsque les constatations nécessiteront le recours d'une mesure acoustique (bruits d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'État en charge du bruit, en l'occurrence l'Agence régionale de santé (ARS).

Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents dûment habilités.

Article 28 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Labège, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville, Les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication et de transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **245A_2024**
Objet : **PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS ET PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-10-17 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20241017-245A_2024-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20241017-245A_2024-AR-1-1_0.xml	text/xml	899 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6424.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20241017-245A_2024-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	96.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 octobre 2024 à 10h17min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 octobre 2024 à 10h17min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 octobre 2024 à 10h20min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 octobre 2024 à 10h20min27s	Reçu par le MI le 2024-10-21

